

## Autorisation de sortie du territoire (AST)

Un mineur de nationalité française ou étrangère qui vit **habituellement en France** et voyage à l'étranger doit avoir une autorisation de sortie du territoire (AST) s'il ne voyage pas avec une personne ayant l'autorité parentale. Nous vous présentons les informations à connaître.

### Dans quels cas un mineur doit avoir une autorisation de sortie du territoire ?

L'AST est obligatoire dès qu'un enfant mineur sort de France sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'une autre personne ayant l'autorité parentale (tuteur, curateur).

Mineurs concernés ou non par l'AST

#### Mineurs concernés

Enfant français qui vit en France

Enfant étranger qui vit habituellement en France

#### Mineurs non concernés

Un enfant français qui vit à l'étranger et qui séjourne en France n'a pas besoin d'AST lorsqu'il quitte la France.

Un enfant étranger qui vit à l'étranger et qui séjourne ou transite par la France n'a pas besoin d'AST

#### À savoir

Un enfant voyageant **seulement avec son père** ou **seulement avec sa mère** n'a **pas besoin d'AST**.

#### À noter

Si le mineur quitte la métropole pour aller en outre-mer, il doit avoir une AST en cas d'escale à l'étranger.

### Comment obtenir l'autorisation de sortie du territoire pour un mineur ?

Vous pouvez obtenir l'AST à l'aide du téléservice suivant :

- [Autorisation de sortie de territoire \(AST\)](#)

Une fois la saisie effectuée, vous pourrez alors télécharger le formulaire renseigné. Vous pouvez également imprimer le formulaire vierge et le remplir à la main.

#### À noter

**Aucun déplacement** n'est nécessaire, ni à la mairie, ni à la préfecture, ni au commissariat.

### Quelle est la durée de l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur ?

La durée de l'AST est fixée par le parent qui la signe. Elle peut être de la durée d'un voyage en particulier ou pour une durée déterminée (6 mois par exemple).

Toutefois, la durée de validité de l'AST ne peut pas dépasser 1 an.

### À qui l'autorisation de sortie du territoire doit-elle être présentée ?

Le formulaire d'AST doit être présenté au garde-frontière lors du **contrôle à la frontière**.

### Les 2 parents doivent-ils signer l'autorisation de sortie du territoire ?

L'AST doit être signée par un seul parent titulaire de l'autorité parentale. Il n'est pas nécessaire que les 2 parents signent le formulaire.

#### Attention

Si un mineur fait l'objet d'une opposition de sortie du territoire (OST) ou d'une interdiction de sortie du territoire (IST), l'AST devra être signée par les 2 parents. Dans cette situation, chacun des 2 parents devra, ensemble ou séparément, autoriser le mineur à quitter le territoire par le biais d'une déclaration devant un officier de police judiciaire (OPJ). Chaque parent devra préciser la destination et la période pendant laquelle cette sortie est autorisée. Cette déclaration doit être faite au plus tard 5 jours avant la date à laquelle la sortie du territoire du mineur est envisagée, sauf si le projet de sortie du territoire est motivé par le décès d'un membre de la famille du mineur ou en cas de circonstances exceptionnelles (qui doivent être justifiées).

### Qui doit signer l'autorisation de sortie du territoire pour un mineur lorsque les parents sont divorcés ?

Lorsque les parents sont divorcés, la signature de l'AST dépend de qui exerce de l'autorité parentale :

En cas d'autorité parentale conjointe, l'AST doit être signée par l'un des deux parents, sans nécessiter que l'autre parent signe. Toutefois, il est recommandé d'obtenir l'accord de l'autre parent pour éviter tout conflit.

Si un seul parent détient l'autorité parentale par décision de justice (autorité parentale exclusive), ce parent est le seul à pouvoir signer l'AST.

### Le mineur doit-il présenter un document en plus de l'autorisation de sortie du territoire ?

Si le mineur voyage dans l'Union européenne ou à l'étranger seul ou **sans l'un de ses parents**, le mineur doit avoir l'AST **et** une photocopie **lisible** de la carte d'identité ou du passeport valide de la personne qui a signé le formulaire d'AST.

Le mineur doit également avoir en sa possession une **pièce d'identité valide** à son nom : carte d'identité ou passeport + visa si nécessaire selon le pays de destination.

#### À noter

**Aucun autre document** ne doit lui être demandé.

**Exemple**

Le livret de famille ne peut pas être exigé lorsque votre enfant passe la frontière, et ce, même si l'enfant et le parent qui a signé l'AST portent un nom différent.

Il est vivement conseillé de consulter la rubrique Conseils aux voyageurs sur le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) :

**Conseils aux voyageurs**

Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

**Voyager à l'étranger**

**Questions –  
Réponses**

- [Avec quels documents un mineur français peut-il voyager à l'étranger ?](#)

**Toutes les questions réponses**

**Et aussi...**

- [Voyager à l'étranger](#)
- [Carte d'identité](#)
- [Passeport](#)
- [Conflit parental sur la sortie du territoire d'un enfant mineur](#)

**Pour en savoir  
plus**

- [Conseils aux voyageurs](#)

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

**Où s'informer  
?**

- [Ambassade ou consulat étranger en France](#)

**Services en  
ligne**

- [Autorisation de sortie de territoire \(AST\)](#)  
Formulaire

**Textes de  
référence**

- [Règlement \(UE\) 2016/399 du 9 mars 2016 relatif au code frontières Schengen](#)  
Règles applicables aux mineurs (article 20 et annexe VII)
- [Code civil : article 371-6](#)
- [Décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale](#)
- [Circulaire du 29 décembre 2016 relative aux conditions de sortie du territoire des mineurs](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)